



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Règlement communal sur les taxes de séjour et sur les résidences secondaires

Art. 1 – perception et affectation de la taxe de séjour

La Commune de Penthelaz perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières dont le produit est affecté au financement:

- ❖ des frais de l'office du tourisme régional liés à l'accueil, l'information et l'animation;
- ❖ de la documentation à caractère non commercial;
- ❖ de prestations, d'équipements (construction, aménagement, entretien), de manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Art. 2 – assujettissement de la taxe de séjour

Sont astreints au paiement de cette taxe les hôtes de passage ou en séjour dans les:

- ❖ hôtels, motels, pensions, auberges;
- ❖ établissements médicaux;
- ❖ appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- ❖ places de camping (tente, caravanes, mobil-homes) et de caravaning résidentiels;
- ❖ instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- ❖ villas, chalets, appartements, studios, chambres;
- ❖ ou dans tous autres établissements similaires.

Art. 3 – exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour:

- a) Les personnes qui sont astreintes à l'imposition ordinaire dans la Commune de Penthelaz ;
- b) Les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ou de maladie;
- c) les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- d) Les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers lorsqu'ils sont en service commandé;
- e) Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Art. 4 – taux de la taxe de séjour

- | | |
|--|--|
| a) hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires | Fr. 3.00 par nuitée et par personne |
| b) instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires | Fr. 0.70 par nuitée et par personne |
| c) campings (tentes, caravanes, mobil-homes) – séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée) | Fr. 1.50 par nuitée et par personne |
| d) location de places dans les campings et caravanings résidentiels: | |
| - occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année | Fr. 45.00 forfaitairement par installation |
| - occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année | Fr. 67.50 forfaitairement par installation |
| e) locataires dans les chambres d'hôtes «bed & breakfast» ou agriturismo | Fr. 2.00 par nuitée et par personne |
| f) locataires dans les chalets, villas, maisons, appartements, studios ou chambres meublées | |
| - location d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins | 6% du prix de location mensuel, mais au minimum Fr. 35.00 pour un mois ou Fr. 10.00 par semaine ou fraction de semaine |
| - location d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus | 12% du prix de location mensuel, mais au minimum Fr. 70.00 |

Art. 5 – assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobil-homes installés de façon permanente, places de campings permanents ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse.

Art. 5 bis – exonération

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom (loi sur les impôts communaux).

Pour bénéficier de cette exonération, l'annonce de la durée de séjour doit être faite chaque année à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle jusqu'au 15 mars au plus tard de l'année qui suit la période de taxation, au moyen d'un document écrit dûment daté et signé pour permettre à l'autorité communale de respecter le délai fixé par l'article 17 de la LICom.

Art. 5 ter – taux de la taxe sur les résidences secondaires

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- ❖ 0.15% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 jours consécutifs ou moins, mais au minimum de Fr. 200.00 et au maximum Fr. 1'000.00;
- ❖ 0.2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 61 jours consécutifs ou plus, mais au minimum Fr. 200.00 et au maximum Fr. 2'000.00.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0.2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum Fr. 200.00 et au maximum Fr. 2'000.00.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 4 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 4, 5ter et 5quater peuvent se cumuler s'il y a lieu.

Art. 5 quater – rabais

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances, a l'obligation de percevoir une taxe de séjour, conformément aux dispositions des articles 2 à 4 susmentionnés et aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 5 ter.

Le rabais est de 5% par location d'une durée d'une semaine au minimum, plafonné à 25%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

Art. 6 – exploitant

La personne qui exploite un établissement ou tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.

Art. 7 – contrôle des assujettis

Il est tenu un contrôle des personnes assujetties aux taxes, à savoir :

Par les titulaires de licences d'établissements, ou d'autorisation simple permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu à l'article 31 du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons.

Par les propriétaires, les locataires, directeurs ou gérants d'établissements médicaux, de places de camping, de caravaning résidentiels, d'appartements à service hôtelier (apparthôtels), homes d'enfants, villas, chalets, appartements, studios, chambres ou tous autres établissements similaires selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ou l'organe désigné par elle.

Art. 8 – perception

L'exploitant indique, sur le formulaire qui lui est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues sur les locations.

Ce formulaire et le produit de la taxe due doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

Art. 9 – utilisation de la taxe

Le produit des taxes fixées aux articles 4 et 5ter du présent règlement est utilisé, tout ou partie, pour financer :

- ❖ les activités liées à l'accueil, l'information et l'animation, ainsi que pour la documentation à caractère non commercial;
- ❖ le développement touristique qui servira à des prestations, à des équipements, ainsi qu'à des manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Les prestations, équipements ou manifestations financés pourront également être situés sur le territoire d'une autre Commune dans la mesure où ils seront réalisés dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'action régionaux de développement touristique approuvés par la Municipalité de Penthelaz.

Art. 10 – répression

La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition (article 7).

Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées.

Art. 11 – recours

Les recours et les contestations relatives à la taxe de séjour doivent être déposés sous forme d'acte écrit et motivé. Ils sont adressés, sous pli recommandé, à l'autorité ou l'organe qui a pris la décision visée ou à la commission communale de recours prévue à l'article 11 de l'arrêté communal d'imposition, dans les 30 jours dès la notification de cette décision.

Art. 12 – adaptation des tarifs

La Municipalité est compétente d'adapter les tarifs, pour autant qu'une différence d'au moins 5 points est constatée entre l'indice du coût de la vie utilisé pour le calcul des taux et celui en vigueur lors de la décision.

Les tarifs ci-dessus ont été calculés sur la base de 103,7 points en octobre 2009 (base 100 en décembre 2005)

Art. 13 – entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le délai référendaire.

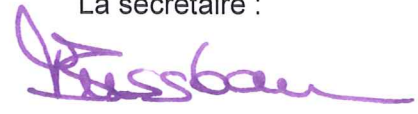
Adopté par la Municipalité Penthaz dans sa séance du 28 juin 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

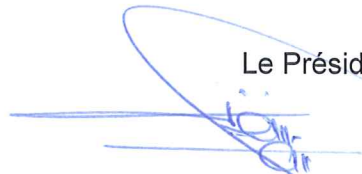
La syndique :

I. Hautier




La secrétaire :

S. Nussbaum

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 août 2010

Le Président :

D. Traini



La Secrétaire :

C. Martin

Approuvé par le département de l'économie du Canton de Vaud le 15 SEP. 2010

